Directive services
Pour une exclusion des services sociaux et de santé d'intérêt général

Appel aux acteurs français des services sociaux et de santé

.
.
.

> Appel à signature avant le 12 janvier 2006
Le vote en première lecture du Parlement sur la directive services interviendra courant février. Les parlementaires auront à se prononcer sur la proposition de rapport de la commission marché intérieur et protection des consommateurs. Ce rapport propose notamment de ne pas exclure du champ d'application de la directive les services sociaux et de santé d'intérêt général, à l'exception des soins de santé. En effet, à deux voies près, les parlementaires se sont prononcés contre l'avis du rapporteur Evelyne Gebhardt, en faveur de l'inclusion des services d'intérêt économique général dans la directive services.

Cette proposition est inacceptable pour les services sociaux d'intérêt général. L'application du principe du pays d'origine dans les services sociaux ainsi que l'encadrement communautaire des conditions de conventionnement ou d'agrémentation des acteurs sociaux vont remettre en cause le cadre législatif français en matière de protection sociale fondé sur la protection des personnes vulnérables et non pas sur la constitution d'entraves aux échanges intracommunautaires. L'application de cette directive de libéralisation aux services sociaux est infondée.

Il est proposé aux associations nationales d'acteurs sociaux, qu'ils soient prestataires, bénéficiaires ou prescripteurs, ainsi qu'aux associations représentatives de la société civile et aux partenaires sociaux d'agir collectivement en direction des 78 parlementaires européens français de façon à obtenir l'exclusion de l'ensemble des services sociaux et de santé d'intérêt général de la directive services.

Vous trouverez ci-après une lettre qui sera adressée début janvier aux parlementaires européens français et que nous vous invitons à signer et à diffuser largement à vos partenaires pour qu'ils en fassent de même.

> Mode d'emploi :

- Envoyez votre accord formel à signer cet appel par e-mail à contact@ssig-fr.org dès que possible au plus tard avant le 12 janvier 2006 accompagné de votre logo, de votre raison sociale, du nom de votre Président et de l'adresse de votre site internet.
- Désignez une personne contact pour le suivi en précisant sa qualité, son téléphone et son e-mail.
- Le nom de votre association sera intégré en temps réel à la liste des signataires de la lettre aux parlementaires européens français qui est disponible en ligne sur http://www.ssig-fr.org

> En savoir plus sur les services sociaux et de santé d'intérêt général
http://www.ssig-fr.org

.

> Lettre aux membres français du parlement européen soumise à signature

.

.

.

Directive services
Pour une exclusion des services sociaux et de santé d'intérêt général

.

Appel des acteurs français de services sociaux et de santé à leurs Parlementaires européens

Paris, le 12 janvier 2006 (*date d'envoi aux parlementaires*)

Mesdames, Messieurs les Parlementaires,

En février prochain, vous allez prendre part au vote en séance plénière relatif à la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur. Le rapport adopté en commission Marché intérieur et Protection des Consommateurs (IMCO) vous propose de maintenir l'ensemble des services sociaux d'intérêt général dans le champ d'application de la directive. Seuls les soins de santé ont été exclus du champ d'application de la directive.

Cette décision s'oppose à la proposition initiale et de compromis de la rapporteuse, Evelyne Gebhardt, ainsi qu'au rapport de la commission Emploi et Affaires Sociales (rapport Van-Lancker) consistant à exclure ces services sociaux du champ d'application au titre des services d'intérêt économique général. Elle va également à l'encontre de la position de la France au sein du Conseil qui soutient activement l'exclusion de l'ensemble de ces services sociaux.

En effet, ce maintien dans le champ d'application n'est pas acceptable. Bien qu'ils aient une dimension « économique » conformément aux critères établis par la jurisprudence européenne, ces services sociaux s'inscrivent dans le cadre des systèmes nationaux de protection sociale et contribuent à garantir l'exercice effectif des droits sociaux fondamentaux et le respect de la dignité humaine.

Par ailleurs, l'encadrement législatif et règlementaire des prestataires de services sociaux et de santé n'a pas pour objectif d'entraver les échanges intracommunautaires mais de protéger les ménages vulnérables, de définir des obligations spécifiques qui s'imposent aux prestataires quant au contenu et à la qualité de ces services afin de garantir leur accessibilité, leur haut niveau de qualité et leur continuité.

Ces services contribuent au maintien de la cohésion sociale, de la cohésion territoriale et au renforcement du lien social. Les violences urbaines intervenues en novembre dernier démontrent malheureusement que ces objectifs d'intérêt général restent d'actualité et qu'ils représentent un des défis majeurs auquel la société française aura à faire face.

Les dispositions de la directive, notamment le principe du pays d'origine et l'encadrement des régimes d'autorisation vont entrer en tension avec des dispositions du droit français, notamment :

- l'application du droit du pays d'origine pour les prestataires de services sociaux et de santé européens opérant sur le territoire français en libre prestation qui impacterait le contenu et le niveau de qualité des services sociaux,
- la mise en conformité des régimes de conventionnement et d'agrémentation des prestataires de services sociaux, qu'ils soient nationaux, régionaux, départementaux et communaux, aux dispositions de la directive relatives aux "régimes d'autorisation" (suppression des exigences interdites, notification préalable à la Commission européenne de tout projet d'évolution législative de ces régimes de conventionnement et d'agrémentation).

Cette altération de l'encadrement législatif français en matière de protection sociale et de mise en oeuvre des droits sociaux fondamentaux est tout simplement disproportionnée et non justifiée. D'autant qu'elle concernera

potentiellement l'ensemble des services ayant pour objectif d'alléger la charge que représente la survenance de certains risques ou la satisfaction de besoins sociaux de base pour les personnes vulnérables, notamment :

- les services aux personnes (invalidité, handicap, vieillesse, survie, isolement, enfants, famille, chômage, sans-abrisme…) ;
- les services liés à la lutte contre l'exclusion et à l'insertion ;
- le logement social ;
- certains régimes de sécurité sociale qualifiés d'activités économiques par la Cour de justice des Communautés européennes.

Ce raisonnement a également prévalu pour les services de santé qui sont inclus dans le concept de services sociaux d'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement français ainsi qu'une majorité d'Etats-membres soutiennent activement l'exclusion explicite de l'ensemble de ces services sociaux dans le cadre des négociations engagées au sein du Conseil.

Le rôle du Parlement européen sera décisif s'il donne l'impulsion politique au nécessaire recentrage de la proposition de la Commission. La directive doit concentrer ses efforts sur les services strictement commerciaux, dont l'objectif des prestataires est purement lucratif. Mais elle ne saurait altérer l'encadrement législatif national des services des Etats-membres répondant à des objectifs d'intérêt général relevant de leurs compétences. Une réflexion doit être conduite quant à la pertinence d'un cadre spécifique pour ces services sociaux et de santé d'intérêt général qui feront prochainement l'objet d'une communication spécifique de la Commission conformément au livre blanc sur les services d'intérêt général.

Aussi, les organismes français, acteurs sociaux, signataires de cet appel vous demandent solennellement de soutenir l'exclusion explicite de l'ensemble des services sociaux et de santé d'intérêt général du champ d'application de la directive (article 2).

Votre unité d'action ainsi que votre force de conviction au sein de vos groupes politiques respectifs peuvent contribuer à donner cette impulsion et à reconnaître la spécificité des services sociaux et de santé d'intérêt général dans le marché intérieur.

Les signataires